

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 085-200023778-20220920-DCB2022_07_03-DE



**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
D'IRRIGATION DU GUE GORAND (ASAI)**

**AVENANT n°1
à la
CONVENTION RELATIVE AU
PRELEVEMENT D'EAU DE LA RETENUE
DU BARRAGE DU GUE GORAND
pour les années civiles 2021 à 2025**

Entre

LE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION,

Sise ZAE du Soleil Levant – CS 63669 – Givrand,
85 806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à cet effet par la décision n°2021 05 14 prise par le Bureau de la Communauté de Communes lors de sa réunion du 03 juin 2021.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU GUE-GORAND,

Sise Mairie de Coëx, 9 rue Jean Mermoz,
85220 COEX,

Représentée par son Président, Monsieur Tony GAUTIER, dûment habilité à cet effet par délibération de son Assemblée Générale,

Ci-après dénommée « l'ASAI »

D'autre part.

Ensemble dénommées " les parties "

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Par arrêté préfectoral n°21-DDTM85-207 en date du 12 mai 2021, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a été autorisé à prélever au maximum 800 000 m³ par an dans la retenue d'eau du barrage du Gué Gorand. Ce volume étant affecté à la satisfaction des usages suivants : 100 000 m³ pour l'irrigation du Golf et 700 000 m³ pour l'alimentation des installations d'irrigation agricole.

Une convention conclue avec l'Association syndicale autorisée du Gué Gorand (ASAI) organise les conditions de prélèvement de la retenue d'eau du Gué Gorand et les conditions de participation de l'ASAI aux travaux de grosses réparations des installations de la retenue, pour les années civiles 2021 à 2025.

Suite aux conditions de sécheresse de l'année 2022, l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Gué Gorand a fait parvenir, par courrier en date du 26 juillet 2022, une demande afin de disposer d'un prélèvement supplémentaire exceptionnel de 70 000 m³ de la ressource en eau de la retenue du barrage.

Par courrier en date du 1er août 2022, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a sollicité formellement l'octroi d'une dérogation à l'arrêté n°21-DDTM85-207 du 12 mai 2021 portant autorisation de prescriptions complémentaires pour le barrage du Gué Gorand afin de disposer d'un prélèvement supplémentaire exceptionnel d'eau de 70 000 m³ pour l'alimentation des installations d'irrigation agricole.

Par arrêté préfectoral n°22-DDTM85-515 en date du 03 août 2022, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a été autorisé, pour l'année 2022, à prélever un volume de 770 000 m³ pour l'alimentation des installations d'irrigation, jusqu'au 31 août 2022.

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention avec l'Association syndicale autorisée du Gué Gorand afin de porter le volume maximum prélevable de l'année 2022 à 770 000 m³ jusqu'au 31 août 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 5111-1 et suivants et 5214-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux n°89-DDAF-226 (pour la commune de Coëx) et n°89-DDAF-227 (pour la commune de Saint-Révérend) du 21 août 1989 autorisant la création d'une réserve d'eau sur un cours d'eau non domanial,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-DAD/1-162 du 13 juillet 1990 portant conversion de l'association syndicale libre d'irrigation collective du Gué Gorand en association syndicale autorisée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ainsi qu'au Président,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DDTM85-207 du 12 mai 2021 portant autorisation de prescriptions complémentaires pour le barrage du Gué Gorand situé sur les Communes de Coëx et Saint-Révérend,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°2021 05 14 en date du 03 juin 2021 approuvant la passation de la convention fixant les modalités de prélèvement de l'eau de la retenue du Gué Gorand avec l'association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI) du Gué Gorand.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-672 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-673 du 15 décembre 2021 portant transformation de la communauté de communes du Pays de Saint Ville Croix de Vie en « Pays de Saint Ville Croix de Vie Agglomération »,
Vu l'arrêté préfectoral n°22-DDTM85-515 du 03 août 2022 portant dérogation à l'arrêté d'autorisation de prélèvement dans le barrage du Gué Gorand,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 « Conditions de prélèvement en eau » de la convention signée le 07 juillet 2021 avec l'Association syndicale autorisée du Gué Gorand (ASAI).
A savoir, porter la limite du **volume d'eau maximal prélevé pour l'année 2022 à 770 000 mètres cubes** au lieu de 700 000 mètres cubes.

ARTICLE 2. DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de l'arrêté préfectoral n°22-DDTM85-515, à savoir le **03 août 2022**.

ARTICLE 3. DUREE DE L'AVENANT

Les mesures du présent avenant sont valables jusqu'au **31 août 2022**.

ARTICLE 4. AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions de la convention initiale demeure inchangé.

Fait à Givrand,
Le

Le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

Pour l'ASAI,
Le Président,

François BLANCHET

Tony GAUTIER